



TREMPLIN MUSICAL 2026– TOUS STYLES–

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de participation au tremplin musical organisé par le Comité des Fêtes de Venerque, association loi 1901, ci-après dénommé « l'Organisateur », destiné à la promotion d'artistes émergents, quel que soient leur esthétique musicale ou leur mode d'expression artistique.

Article 2 – Identification de l'Organisateur

L'événement est organisé par :Comité des Fêtes de Venerque
Association loi 1901
Siège social : Mairie de Venerque, 12 place Saint Pierre 31810 VENERQUE
Numéro RNA : W311004439
Ci-après dénommé « l'Organisateur ».

Article 3 – Champ d'application

Le tremplin est ouvert à l'ensemble des artistes interprètes, auteurs-compositeurs-interprètes, groupes ou formations musicales, sans restriction de style musical.
La participation au tremplin implique l'acceptation pleine, entière et sans réserve du présent règlement.

Article 4 – Conditions d'éligibilité

- 4.1. La participation est ouverte aux artistes solos et groupes.
 - 4.2. Les candidats doivent être juridiquement capables de s'engager ou, pour les mineurs, fournir une autorisation écrite du représentant légal.
-

Article 5 – Œuvres présentées

- 5.1. Chaque candidat devra présenter un ou deux titre(s)maximum.
- 5.2. Les œuvres présentées peuvent être :
 - des compositions originales ;
 - des reprises,
- 5.3. Les candidats garantissent être titulaires de l'ensemble des droits nécessaires à l'interprétation publique des œuvres présentées, et dégagent l'Organisateur de toute responsabilité à ce titre.



Article 6 – Durée des prestations

La durée totale de la prestation scénique ne pourra excéder dix (10) minutes, incluant les éventuelles transitions entre les titres, sauf dérogation expresse accordée par l'Organisateur.

Article 7 – Modalités d'inscription

7.1. L'inscription s'effectue selon les modalités définies par l'Organisateur et doit comporter, a minima :

- le formulaire d'inscription dûment complété ;
- un ou plusieurs supports d'écoute (vidéo) des titres proposés ;
- une présentation de l'artiste ou du groupe.

Si besoin : une autorisation parentale pour chaque membre du groupe mineur.

7.2. Toute inscription incomplète, hors délai ou non conforme au présent règlement pourra être rejetée de plein droit, sans justification.

Article 8 – Présélection des candidats

8.1. Une phase de présélection sera organisée.

8.2. La présélection sera effectuée par les membres de la Commission Animation du Comité des Fêtes de Venerque.

8.3. Les critères d'appréciation incluent notamment :

- l'originalité artistique ;
- la qualité de l'interprétation ;
- la créativité du réarrangement le cas échéant ;
- la cohérence du projet artistique ;
- la prestation scénique.

8.4. Les décisions présélection sont souveraines, définitives et insusceptibles de recours.

Article 9 – Sélection des candidats

Les candidats présélectionnés pour participer au Tremplin Musical verront leur prestation le jour du tremplin soumise à un jury et au public pour en établir un classement.

9.1. Le classement est effectué par un jury et par le public de l'évènement.

9.2. Les critères d'appréciation incluent notamment :

- l'originalité artistique ;
- la qualité de l'interprétation ;
- la créativité du réarrangement le cas échéant ;
- la cohérence du projet artistique ;
- la prestation scénique.

9.3. Les décisions du jury sont souveraines, définitives et insusceptibles de recours.



Article 10 – Conditions techniques

10.1. Les conditions techniques (backline, sonorisation, balances) sont fixées par l'Organisateur.

10.2. Les artistes s'engagent à respecter les contraintes techniques et les horaires communiqués, de suivre les instructions préconisées par le Régisseur

Article 11 – Droits d'image et de diffusion

11.1. Les participants autorisent expressément l'Organisateur à capter, reproduire et diffuser leur image, leur nom, leur voix, leur réseaux sociaux et leurs prestations, sur tout support et par tout moyen, à des fins de communication, de promotion et d'archives, sans limitation de durée ni contrepartie financière.

11.2. Cette autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 12 – Responsabilité

12.1. L'Organisateur décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration du matériel des participants.

12.2. Les participants sont responsables de leur matériel et de leurs actes pendant toute la durée de l'événement.

Article 13 – Annulation et modification

L'Organisateur se réserve le droit de modifier, reporter ou annuler le tremplin, notamment en cas de force majeure ou d'événement indépendant de sa volonté, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée.

Article 14 – Récompenses

Les éventuelles récompenses ou dotations seront précisées par l'Organisateur. Elles ne peuvent donner lieu à aucune contrepartie financière autre que celle expressément prévue.

- Un enregistrement en studio professionnel d'un titre (*enregistrement, mixage et mastering*)
 - Une programmation en première partie lors de la fête locale de Venerque, organisée par le Comité des Fêtes de Venerque.
-

Article 15 – Droits d'auteur – SACEM

15.1. Les œuvres interprétées dans le cadre du tremplin, qu'il s'agisse de compositions originales ou de reprises réarrangées conformément au présent règlement, relèvent de la législation en vigueur relative à la propriété intellectuelle.

15.2. Les participants déclarent et garantissent être soit les titulaires des droits d'auteur des œuvres originales présentées, soit dûment autorisés par les ayants droit à les interpréter publiquement.

15.3. L'Organisateur se charge, le cas échéant, des déclarations et règlements dus auprès des organismes de gestion collective compétents, notamment la SACEM, pour les œuvres protégées interprétées dans le cadre de l'événement.



15.4. Les participants s'engagent à fournir à l'Organisateur, sur simple demande, toute information nécessaire à l'établissement des déclarations SACEM (titres des œuvres, auteurs, compositeurs, éditeurs).

15.5. En cas de manquement à ces obligations ou de litige relatif aux droits d'auteur, le participant concerné garantit l'Organisateur contre toute réclamation, action ou condamnation qui pourrait en résulter.

Article 16 – Assurances, sécurité et comportement du public

16.1. L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de l'organisation de l'événement.

16.2. Chaque participant est responsable de son propre matériel et est invité à vérifier qu'il est couvert par une assurance adaptée, notamment pour les risques de vol, de perte ou de détérioration.

16.3. Les artistes, accompagnants et membres du public s'engagent à respecter les consignes de sécurité, les règles d'accès aux espaces scéniques et techniques, ainsi que les instructions données par l'Organisateur ou les autorités compétentes.

16.4. Tout comportement dangereux, violent, discriminatoire ou contraire à l'ordre public pourra entraîner l'exclusion immédiate de l'événement, sans possibilité de recours ni indemnisation.

16.5. L'Organisateur se réserve le droit de refuser l'accès ou de faire évacuer toute personne dont le comportement serait susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens ou au bon déroulement de la manifestation.

Article 17 – Alcool, buvette et protection des mineurs

17.1. La vente et/ou la distribution de boissons alcoolisées, lorsqu'elle est autorisée, s'effectue exclusivement dans le cadre de la buvette tenue par l'Organisateur ou par toute personne dûment habilitée, conformément à la réglementation en vigueur.

17.2. La vente ou l'offre de boissons alcoolisées aux mineurs est strictement interdite. L'Organisateur se réserve le droit de demander toute pièce justificative permettant de vérifier l'âge des consommateurs.

17.3. Toute personne en état manifeste d'ivresse pourra se voir refuser l'accès à la manifestation ou être exclue de celle-ci, sans possibilité de remboursement ou d'indemnisation.

17.4. Les artistes s'engagent à adopter un comportement responsable et conforme à la législation relative à la consommation d'alcool, tant sur scène qu'en coulisses.

17.5. Les représentants légaux demeurent seuls responsables des mineurs placés sous leur autorité pendant toute la durée de l'événement.

Article 18 – Droit applicable

Le présent règlement est soumis au droit français. Tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution relèvera de la compétence exclusive des juridictions territorialement compétentes.

Article 19 – Accueil des candidats mineurs

19.1. Les candidats mineurs sont sous la responsabilité de leur représentant légal ou de toute personne majeure indiquée dans le formulaire d'autorisation parentale.



19.2. Les candidats seront tous identifiés par un code couleur (différent pour les majeurs) assurant une priorité et un service adapté à la buvette.

19.3. Les candidats mineurs pourront quitter l'évènement avec la personne majeure autorisée sur présentation d'un document d'identité (carte nationale d'identité, permis de conduire ou passeport) de la personne majeure se présentant.

19.4. Aucun candidat mineur ne pourra être accepté lors de l'évènement sans autorisation parentale dûment complétée.